CONFÉRENCE ARIHQ

S'affirmer pour l'intérêt public

4 juin 2015

« Dé-*CODER* » nos obligations en matière de sécurité incendie »

casa ARCHITECTURE

Eric Leblanc arch.

+

CB ARCHITECTE

Marie Pierre Turbide

Partenaire de L'ARIHQ

« Des services professionnels en architecture respectueux des gens et des lieux »

► CODES APPLICABLES POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

Une nouvelle construction doit répondre à plusieurs normes et guides pour rencontrer des normes minimales d'accréditation, comme les guides de conception de la SHQ ou ceux de l'Agence de la santé.

Le bâtiment doit aussi rencontrer plusieurs critères de conception exigés par la Loi sur le bâtiment à travers des « Codes et Règlements ».

Ces « Codes et Règlements » régissent le type de construction, tel que :

- Combustible ou incombustible
- Issues et les accès aux issues
- Degrés de résistance au feu
- Différents systèmes à inclure dans la construction
  (alarme, gicleurs, ventilation, électricité, etc.)

► CODES APPLICABLES POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

Le Code national du bâtiment - Canada

Le « Code National du Bâtiment (CNB) » traite de la conception et de la construction de nouveaux bâtiments et de la rénovation substantielle de bâtiments existants.

Le CNB 2010 est un code axé sur des objectifs :

- Sécurité
- Santé
- Accessibilité
- Protection du bâtiment contre l'incendie et les dommages structuraux

► CODES APPLICABLES POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

Code de construction et Code de sécurité - Québec

Au Québec, ces « Codes et Règlements » sont administrés par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

Afin d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public, la Loi sur le bâtiment prévoit l'adoption d'un « Code de construction » et d'un « Code de sécurité » pour les bâtiments et les équipements destinés à l'usage du public.

Ne doivent pas être moins sévère que le CNB - Canada.

▶ CODES APPLICABLES POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

Code de construction et Code de sécurité – Québec

- Le « Code de construction » :
  - S'adresse aux concepteurs de plans et devis (architectes, ingénieurs, technologues) et les entrepreneurs.
  - Dicte les méthodes de construction du bâtiment et plusieurs des systèmes qu'on doit y prévoir.

- **Le** « Code de sécurité » :
  - S'adresse aux propriétaires des bâtiments, des équipements et des installations.
  - Dicte les méthodes de prévention, détection et supervision des systèmes de protection incendie.

▶ CODES APPLICABLES POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

Code de construction et Code de sécurité - Québec

Code de construction

- Chapitre I - Bâtiment
- Chapitre II - Gaz
- Chapitre III - Plomberie
- Chapitre IV - Ascenseurs et autres appareils élévateurs
- Chapitre V - Électricité
- Chapitre VII - Remontées mécaniques
- Chapitre VIII - Installation d'équipement pétrolier
- Chapitre IX - Jeux et manèges
- Chapitre X - Lieux de baignade

Code de sécurité

- Chapitre I - Plomberie
- Chapitre II - Électricité
- Chapitre III - Gaz
- Chapitre IV - Ascenseurs et autres appareils élévateurs
- Chapitre V - Remontées mécaniques
- Chapitre VI - Installation d'équipement pétrolier
- Chapitre VII - Jeux et manèges
- Chapitre VIII – Bâtiment / Code national de prévention des incendies

► CODES APPLICABLES POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

Le « Code de sécurité » vous permet entre autre de vous assurer :

- du maintien en bon état de fonctionnement et de sécurité des systèmes de gicleurs, des systèmes d'alarme, des ferme-porte et des équipements de secours;
- d'utiliser, dans un établissement de soins (autre qu'une résidence supervisée), des tentures, des rideaux et des matériaux décoratifs conformes à la norme mentionnée dans le règlement;
- d'établir un plan et une procédure d'évacuation;
- de prévoir le personnel nécessaire à l'évacuation de l'édifice en cas de feu, de panique ou de tout autre danger; ce nombre est établi en fonction de la procédure d'évacuation en cas d'incendie, du nombre d'occupants, de l'usage et de la résistance au feu du bâtiment;

► CODES APPLICABLES POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

Le « Code de sécurité » vous permet entre autre de vous assurer :

- de renseigner les occupants et le personnel, le cas échéant, sur les mesures de sécurité et les méthodes d'évacuation;
- de donner au personnel préposé à l'évacuation, le cas échéant, les instructions nécessaires concernant les appareils d'extinction d'incendie, les systèmes d'alarme et les moyens d'évacuation des occupants;
- de faire exécuter au moins une fois par an les exercices de sauvetage et d'évacuation appropriés.

► CODES APPLICABLES POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

La Réglementation municipale

Il ne faut pas oublier les différents règlements municipaux qui ne doivent pas être moins sévères que les Codes provinciaux de construction et de sécurité.

La « Réglementation municipale » :

- S'adresse aux concepteurs de plans et devis (architectes, ingénieurs, technologues) et les entrepreneurs.
- S'adresse aux propriétaires des bâtiments, des équipements et des installations.
- Dicte quelle réglementation utiliser et des normes supplémentaires propres à la municipalité (comme les gicleurs ou le type de construction, comme à Laval) ou à l'urbanisme.

► DÉFINITIONS SELON LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC (RBQ)

- Habitations
  Bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, ou sans y être détenues.

- Habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial
  Une maison unifamiliale, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, où une personne physique qui y réside exploite une résidence privée pour aînés et y héberge au plus 9 personnes.

► DÉFINITIONS SELON LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC (RBQ)

- Résidence supervisée
  Un établissement de soins autre qu'un hôpital, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos, hébergeant en chambre des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation.

- Établissement de soins
  Bâtiment ou partie de bâtiment abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, ont besoin de soins ou de traitements médicaux.

► DÉFINITIONS SELON LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC (RBQ)

- Résidence supervisée conçue selon 3.1.2.5.

  Les résidences supervisées conçues selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. ou 2005 mod., c'est-à-dire où dorment au plus 30 personnes et dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages, peuvent, malgré les dispositions concernant les établissements de soins, être construites conformément aux exigences concernant les habitations sous réserve de dispositions plus contraignantes.

  Avant le 7 novembre 2000, la notion de résidence supervisée n'existant pas, un bâtiment hébergeant la clientèle d'une résidence supervisée devait être construit avec les exigences applicables aux établissements de soins en vigueur lors de la construction.

► DÉFINITIONS SELON LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC (RBQ)

- Ressource intermédiaire

  En vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une ressource intermédiaire est une ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes. Elle est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

- RPA

  Une résidence pour personnes âgées, est un lieu de résidence pour personnes de 65 ans et plus qui y reçoivent au minimum 3 services, celle-ci doit être certifiée pour pouvoir se nommer RPA.

▶ CODES APPLICABLES POUR LA MISE AUX NORMES

Remise aux normes imposées à cause de travaux

Lorsque nous modifions l'usage, la configuration ou le nombre de personnes d'un bâtiment, une remise aux normes partielle ou totale est requise.

Remise aux normes sans travaux

Une inspection d'une autorité compétente peut imposer une remise aux normes d'un bâtiment même si l'usage du bâtiment est resté le même, et ce, si la construction initiale n'était pas conforme aux codes et lois en vigueur lors de sa construction.

CODES APPLICABLES POUR LA MISE AUX NORMES

AVANT LE 1ER DÉCEMBRE 1976
LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

DU 1ER DÉCEMBRE 1976 AU 24 MAI 1984
LE CODE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

DU 25 MAI 1984 AU 17 JUILLET 1986
LE CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA 1980

DU 18 JUILLET 1986 AU 10 NOVEMBRE 1993
LE CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA 1985

DU 11 NOVEMBRE 1993 AU 6 NOVEMBRE 2000
LE CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA 1990

DU 7 NOVEMBRE 2000 AU 16 MAI 2008
LE CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE BÂTIMENT (CNB 1995 MODIFIÉ - QUÉBEC)

DU 17 MAI 2008 AU 15 JUIN 2015
LE CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE BÂTIMENT (CNB 2005 MODIFIÉ - QUÉBEC)

À PARTIR DU 15 JUIN 2015
LE CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE BÂTIMENT (CNB 2010 MODIFIÉ - QUÉBEC), UNE PÉRIODE TRANSITOIRE DE 18 MOIS EST PRÉVUE (DONT LES BÂTIMENTS VOYANT LEURS TRAVAUX DÉBUTER AVANT LE 15 DÉCEMBRE 2016 POURRONT ÊTRE EXÉCUTÉS CONFORMÉMENT AU CNB 2005 MOD. QC.

▶ CODES APPLICABLES POUR LA MISE AUX NORMES

Les exigences du chapitre Bâtiment du « Code de sécurité » et du « Code de construction » s'appliquent dans tous les cas suivants :

- L'immeuble est une construction neuve.
- L'immeuble dont vous devenez le propriétaire a le même usage que lors de sa construction.
- L'usage actuel fait suite à une transformation (il s'agit par exemple d'un immeuble à bureaux transformé en maison de chambres).
- L'usage actuel fait suite à un changement de clientèle (il s'agit par exemple d'une résidence pour personnes âgées autonomes transformée en résidence pour personnes âgées nécessitant des services d'aide à la personne pour manger, s'habiller, etc.).

Sinon, la mise aux normes doit respecter les normes de l'année de construction du bâtiment.

► EXIGENCES DU NOUVEAU CODE DE CONSTRUCTION

À partir du 15 juin 2015
Groupe B, division 1
Établissements de détention

CCQ : Établissement dans lequel les résidents sont empêchés ou incapables d'évacuer vers un lieu sûr sans aide en raison de mesures de sécurité hors de leur contrôle.

- Centres d'éducation surveillée avec locaux de détention
- Hôpitaux psychiatriques avec locaux de détention
- Pénitenciers
- Postes de police avec locaux de détention
- Prisons

► EXIGENCES DU NOUVEAU CODE DE CONSTRUCTION

À partir du 15 juin 2015
Groupe B, division 2 - Hôpitaux et CHSLD
Établissements de traitement

CCQ : *bâtiment* ou partie de *bâtiment* où des *soins* sont offerts aux résidents

- Centres de convalescence/rétablissement/réadaptation avec traitements
- Centres de relève avec traitements
- Centres de soins palliatifs avec traitements
- Hôpitaux
- Hôpitaux psychiatriques sans locaux de détention
- Infirmeries
- Maisons de repos avec traitements
- CHSLD
- Clinique ambulatoire

► EXIGENCES DU NOUVEAU CODE DE CONSTRUCTION

À partir du 15 juin 2015
Groupe B, division 2 - Hôpitaux et CHSLD

Exigences CCQ 2010 *(inchangés part rapport au CCQ 2005)*

- Hauteur illimitée : incombustible & giclé
- Au plus 3 étages : incombustible & giclé
- Au plus 2 étages : combustible & giclé
- 1 étage : combustible & giclé
- Alarme 2 phases, appel de garde, avertisseurs (fumé, monoxyde de carbone)
- Éclairage de sécurité
- Normes électriques accrues
- Compartimentation des étages

► EXIGENCES DU NOUVEAU CODE DE CONSTRUCTION

À partir du 15 juin 2015
Groupe B, division 3 - RPA et R.I.
Établissements de soins

CCQ : *bâtiment* ou partie de *bâtiment* où des *traitements* sont fournis et où un hébergement est offert pour faciliter les *traitements.*

- Centres de convalescence/rétablissement/réadaptation sans traitements
- Centres d'éducation surveillée sans locaux de détention
- Centres d'hébergement pour enfants
- Centres de relève sans traitements
- Foyers de groupe
- Maisons de soins sans traitements (résidences-services, établissement de soins de type unifamilial)
- Maisons de convalescence
- Maisons de naissance
- Résidences privées pour aînés (résidences privées pour aînés de type unifamilial)

► EXIGENCES DU NOUVEAU CODE DE CONSTRUCTION

À partir du 15 juin 2015
Groupe B, division 3 – RPA et R.I.

Exigences CCQ 2010 *(groupe B3 n'existait pas dans le CCQ 2005)*

- Hauteur illimitée : incombustible & giclé
- Au plus 3 étages: incombustible & giclé
- Au plus 2 étages : combustible & giclé
- Au plus 2 étages, de type unifamilial : combustible & non giclé (restriction dans l'aménagement)
- 1 étage, au plus 16 résidents, au plus 8 logements : combustible non giclé

Exigences du Code de sécurité et du Code de protection incendie

- RPA de type unifamilial : système d'alarme non requis
- Résidence supervisée d'un maximum de 2 étages et 9 résidents : système d'alarme non requis
- Système d'alarme incendie et détection de la fumée requis
- Prévoir une sortie au sous-sol pour les RPA de type unifamilial
- Résistance au feu des séparations coupe-feu

► EXIGENCES DU NOUVEAU CODE DE CONSTRUCTION

À partir du 15 juin 2015

Groupe C – Maisons et immeubles à appartements réguliers

- Habitation
- Appartements
- Clubs avec hébergement
- Couvents
- Hôtels
- Internats
- Maisons
- Monastères
- Motels
- Pensions de famille
- Maisons de chambres
- Orphelinats
- Pourvoiries
- Refuges

► NOUVELLES EXIGENCES DE MISE AUX NORMES

Les RPA sont dans la mire des autorités compétentes depuis principalement l'incident de l'ile Verte. Un constat de lenteur d'évacuation et de suivi des plans d'évacuation a été fait. Une nouvelle classification a donc été créée et une demande de conformité rétroactive à celle-ci est demandée.

Résidences privées pour aînés autonomes (RPA)

- Avertisseurs de fumée - À faire avant le 18 mars 2014
- Éclairage de sécurité - À faire avant le 18 mars 2014
- Indice de propagation de la flamme - À faire avant le 18 mars 2014
- Porte de sortie au sous-sol - À faire avant le 18 mars 2016 (si de type unifamilial)
- Système de détection et d'alarme incendie - À faire avant le 18 mars 2016
- Système de détection et d'alarme incendie - À faire avant le 18 mars 2016 (sauf si de type unifamilial)
- Séparations coupe-feu - À faire avant le 18 mars 2018

Établissements de soins, non autonome

(dont les résidences supervisées) (RPA)

- Éclairage de sécurité - À faire avant le 18 mars 2014
- Séparations coupe-feu - À faire avant le 18 mars 2018
- Avertisseur de monoxyde de carbone - À faire avant le 18 mars 2014

NOUVELLES EXIGENCES DE MISE AUX NORMES

Exigences applicables uniquement aux établissements de soins (RPA)

- Système de détection et d'alarme incendie - À faire avant le 18 mars 2016

Exigences applicables uniquement aux résidences supervisées conçues selon 3.1.2.5. (RPA)

L'article 3.1.21.5 est présent dans le CCQ 2005, et éliminé dans le CCQ 2010

- Avertisseurs de fumée - À faire avant le 18 mars 2014
- Système de détection et d'alarme incendie - À faire avant le 18 mars 2016
- Avertisseur de monoxyde de carbone - À faire avant le 18 mars 2014

► LE CONTRÔLE D'ACCÈS

Porte ayant un mécanisme de verrouillage à délais

Permis à l'article 3.4.6.15.4)e)i) du CCQ permet des « barres panique » comportant un délai de 15 secondes ; inapproprié pour les R.I.

Porte ayant un mécanisme de verrouillage électromagnétique

Permis à l'article 3.4.6.15.4)e)ii) du CCQ pour les CHSLD et les établissements de soins; ce dispositif peut être neutralisé par le déclenchement de l'alarme ou par un membre du personnel, doit comporter un affichage particulier à la porte identifiant le système. Permis dans les R.I. sur demande d'une mesure différente à la RBQ.

Le nouveau code 2010 permettra un verrouillage électromagnétique dans les établissements de soins.

► VERROUILLER LES PORTES DES RÉSIDENTS

La RBQ l'exige dans ses contrôles de mesures différentes pour les contrôles d'accès.

Par contre, elle se rétracte sur cette demande sous réserve de la configuration et la construction de votre établissement, vous n'avez qu'à demander une modification à la mesure différente.

► TYPE DE CONSTRUCTION DE L'ÉTAGE

Si une RPA ou une R.I., on doit se conformer au B3.

La construction est donc faite pour toute inclure les espaces dans une seule suite, et donc les cloisons et portes n'ont pas de DRF (sous réserve), et donc pas de fermes portes aux portes des chambres de résidents.

▶ DÉRIVE D'UN USAGE « C » À UN USAGE « B2 »

La plus grande problématique est la classification initiale d'un établissement en lien avec son usage actuel.

Beaucoup d'établissements ont été classés « C » et comportent actuellement une clientèle de type « B2 ». Ce glissement impose une mise aux normes arrimée à ladite clientèle.

La RBQ effectue donc des visites pour traiter au cas par cas les établissements et ainsi adapter les demandes pour minimiser l'impact sur l'organisme.

Merci !
et
à bientôt !

Partenaire de L'ARIHQ

*« Partenaire **pour des milieux de vie de qualité** »*

** La plupart des textes de cette présentation ont été extraits du site internet de la RBQ.